

# VD\_FINDINFO ML / 2019 / 35 vom 1. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___35)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 35 du 1 mars 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 35 del 1 marzo 2019

## Regeste

INTÉRÊT MORATOIRE, DEMEURE DU CRÉANCIER, DEMEURE DU DÉBITEUR |  
102 al. 1 CO, 104 al. 1 CO, 91 CO

## Erwägungen

### E. 1

LP. Il conteste cependant devoir l'intérêt moratoire en faisant valoir qu'il a été empêché d'obtenir des liquidités auprès de son institution de prévoyance et d'une banque, car l'intimée n'a pas permis de lever le blocage sur une des parcelles dont il est propriétaire et n'a pas retiré la poursuite en cause. a) Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. La jurisprudence a précisé qu'il suffisait que le créancier manifeste clairement de quelque manière, par écrit, verbalement ou par actes concluants, sa volonté de recevoir la prestation promise, sans indiquer les conséquences de la demeure (ATF 129 III 535, JdT 2003 I 590). L'art. 104 al. 1 CO précise que le débiteur en demeure pour le paiement d'une somme d'argent, doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Selon l'art. 91 CO, le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation. La demeure du créancier au sens de cette disposition exclut la demeure du débiteur qui serait intervenue auparavant, ce qui a pour conséquence que les intérêts moratoires ne sont pas dus (TF 4C.130/2002 du 30 juillet 2002 consid. 4.2 ; Loertscher, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand CO I, 2 e éd., n. 3 ad art. 91 CO). Les actes préparatoires qui incombent au créancier et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation, sont définis par la loi, le contrat ou la nature de l'affaire. Il s'agit en particulier du choix dans une dette de genre (art. 71 CO) ou pour des obligations alternatives (art. 72 CO), la remise de documents nécessaires à son avocat, l'absence de démarche d'un employeur en vue de l'obtention d'un permis de travail pour étranger (Loertscher, op. cit., n. 11 ad art. 91 CO), mais pas la radiation d'un gage immobilier par le vendeur (ibidem ; ATF 96 II 47 consid. 3b ; JdT 1971 I 525). b) En l'espèce, l'intimée a réclamé au recourant, dans son courrier du 1 er juin 2018, le paiement de la somme de 187'542 fr. dans un délai échéant le 30 juin 2018. Cette créance était exigible dès l'entrée en force du jugement de divorce du 20 mars 2018, le 8 mai 2018. Le recourant ayant versé la somme de 10'000 fr. le 28 juin 2018, un solde de 177'542 fr. demeurait impayé le 30 juin 2018 et le recourant était donc en demeure de payer ce montant dès le 1 er juillet 2018 en application de l'art. 102 al. 1 CO, partant devait l'intérêt moratoire à 5 % l'an dès ce moment en vertu de l'art. 104 al. 1 CO. Seule la demeure de l'intimée pourrait faire tomber l'obligation du recourant de payer l'intérêt moratoire. Or, en

l'espèce, le recourant ne prétend pas que la créancière aurait refusé ou empêché que le débiteur exécute sa prestation. Le retrait de la poursuite en cause et d'une restriction d'aliéner sont des facultés de l'intimée et pas des actes préparatoires nécessaires au paiement par le débiteur au sens de l'art. 91 CO. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'intimée était en demeure en tant que créancière et rien ne s'oppose donc à ce qu'elle obtienne l'allocation d'un intérêt moratoire. Le recours doit être rejeté sur ce point. III. En conclusion, le recours manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). La valeur litigieuse correspond à l'intérêt à 5 % l'an sur le capital non contesté de 177'542 fr., soit 5'178 fr. 30 (7 mois à 739 fr. 75 par mois ; Tappy, in Bohnet et alii, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., n. 34 ad art. 91 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.